



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/099
Jugement n° UNDT/2020/203
Date : 4 décembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda
Greffe : New York
Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

BRIERLEY

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Brandon Gardner, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par une requête introduite le 13 décembre 2019, le requérant conteste la décision prise par l'Administration de mettre fin à son engagement à titre permanent par suite de la suppression de son poste.
2. Dans sa réponse du 19 décembre 2019, le défendeur soutient que la requête n'est pas en état d'être jugée, l'Administration ayant suspendu l'exécution de la décision contestée en attendant l'issue de la procédure de contrôle hiérarchique.
3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée comme irrecevable.

Examen

Faits pertinents

4. À la suite de la décision prise par le Conseil de sécurité de clore la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), le requérant a été informé le 12 septembre 2019 que son engagement continu prendrait fin le 15 octobre 2019. Le requérant a été mis en congé spécial à plein traitement à compter du 11 octobre 2019.
5. Le 2 octobre 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de mettre fin à son engagement. Le 4 octobre 2019, l'Administration a informé le requérant que l'exécution de la décision avait été suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de contrôle hiérarchique.
6. Le 24 novembre 2020, le défendeur a confirmé qu'il n'avait pas été mis fin aux fonctions du requérant à l'Organisation. Le 2 décembre 2020, ce dernier a indiqué qu'il était toujours en congé spécial à plein traitement.

Arguments des parties

7. Le requérant affirme en substance que, depuis la suppression de son poste à la Mission, l'Administration a manqué à son obligation de déployer des efforts raisonnables pour lui trouver un poste de remplacement.

8. Le défendeur avance que la présente affaire n'est pas en état d'être jugée dans la mesure où l'Administration a suspendu l'exécution de la décision de mettre fin à l'engagement du requérant et continue de déployer des efforts de bonne foi pour lui trouver un poste correspondant à ses aptitudes.

Examen

9. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites pour :

Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation [des] conditions d'emploi ou [du] contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée [...]

10. Il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel que, pour être susceptible de recours, une décision administrative doit produire des conséquences juridiques directes pour les conditions d'emploi du requérant [voir, par exemple, arrêt *Hassanin* (2017-UNAT-759), par. 37].

11. Le Tribunal constate avec préoccupation que l'Administration n'a pas trouvé de poste qui corresponde aux aptitudes du requérant plus de 14 mois après l'avoir placé en congé spécial à plein traitement en attendant l'issue de la demande de contrôle hiérarchique. Selon le Tribunal, il s'agit là d'une grave faute de gestion.

12. Cela étant, dans la mesure où son exécution reste suspendue, la décision de mettre fin à l'engagement du requérant n'a aucune incidence sur les conditions d'emploi de l'intéressé.

13. Le Tribunal constate dès lors que la requête est irrecevable *ratione materiae*.

14. Le Tribunal fait toutefois observer que cette constatation est sans préjudice. Dans l'hypothèse où l'Administration déciderait de lever la suspension de la décision de mettre un terme à l'engagement du requérant et de procéder au licenciement, une telle mesure constituerait une décision administrative susceptible de recours si toutes les conditions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut étaient par ailleurs remplies.

15. Dans ses écritures du 2 décembre 2020, le requérant indique par ailleurs que, depuis la suppression de son poste, il a présenté sa candidature à des postes correspondant à son profil mais que l'Administration ne l'a pas informé des éventuels efforts déployés pour lui trouver un poste adapté après 14 mois de congé spécial à plein traitement. Il affirme que cette inaction montre que l'Administration a manqué à son obligation de lui trouver un poste de remplacement correspondant à ses aptitudes.

16. Le Tribunal relève que le reproche fait par le requérant à l'Administration de ne pas lui avoir trouvé un poste de remplacement si longtemps après sa mise en congé spécial à plein traitement n'a été invoqué ni dans sa demande de contrôle hiérarchique présentée le 3 octobre 2019 ni dans sa requête et considère en conséquence que ce grief n'est pas recevable *ratione materiae*.

17. Si le requérant entend contester une telle décision implicite, il peut le faire dans le cadre des procédures prévues par le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal.

18. Par ces motifs,

Dispositif

19. La requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 4 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 4 décembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York